

Extrait de la déclaration d'accident

Le 7 janvier 2009, à 17h30 [...].

M. ... , 48 ans, termine le carrelage de l'étage d'un pavillon. Il emprunte l'escalier afin de regagner le rez-de-chaussée, chute et se fracture le bassin.

La situation



Photo Direccte



Protection des genoux. Photo Carsat

**A afficher
SUP**

Info Sécurité BTP
N° 118
SEPTEMBRE 2012

Directeur de la publication :
Henri-Pierre Radondy
N° de dépôt légal : 12.901
Réf. GRP 004/065/09.12
Conception et impression
Carsat Nord-Picardie,
11 allée Vauban 59662
Villeneuve d'Ascq cedex



La première analyse de l'entreprise

- En fin de journée, tous les ouvriers avaient quitté le chantier.
- Afin de terminer le carrelage de l'étage, M. ... avait demandé l'autorisation de rester une demi-heure supplémentaire au chef de chantier.
- Le carrelage de l'étage terminé, il éteint l'éclairage de chantier et regagne le rez-de-chaussée en utilisant sa lampe de poche. Il perd l'équilibre dans l'escalier et ne parvient pas à se rattraper.

ACTIONS ENVISAGEES PAR L'ENTREPRISE :

Piste technique :

- Installer un éclairage provisoire dans les cages d'escalier.
- Poser des garde-corps autour de l'escalier et de la trémie.

Piste humaine :

- Programmer une réunion d'information du personnel sur l'accident en reprenant les règles générales de sécurité, notamment lors de la circulation sur le chantier.

Piste organisationnelle :

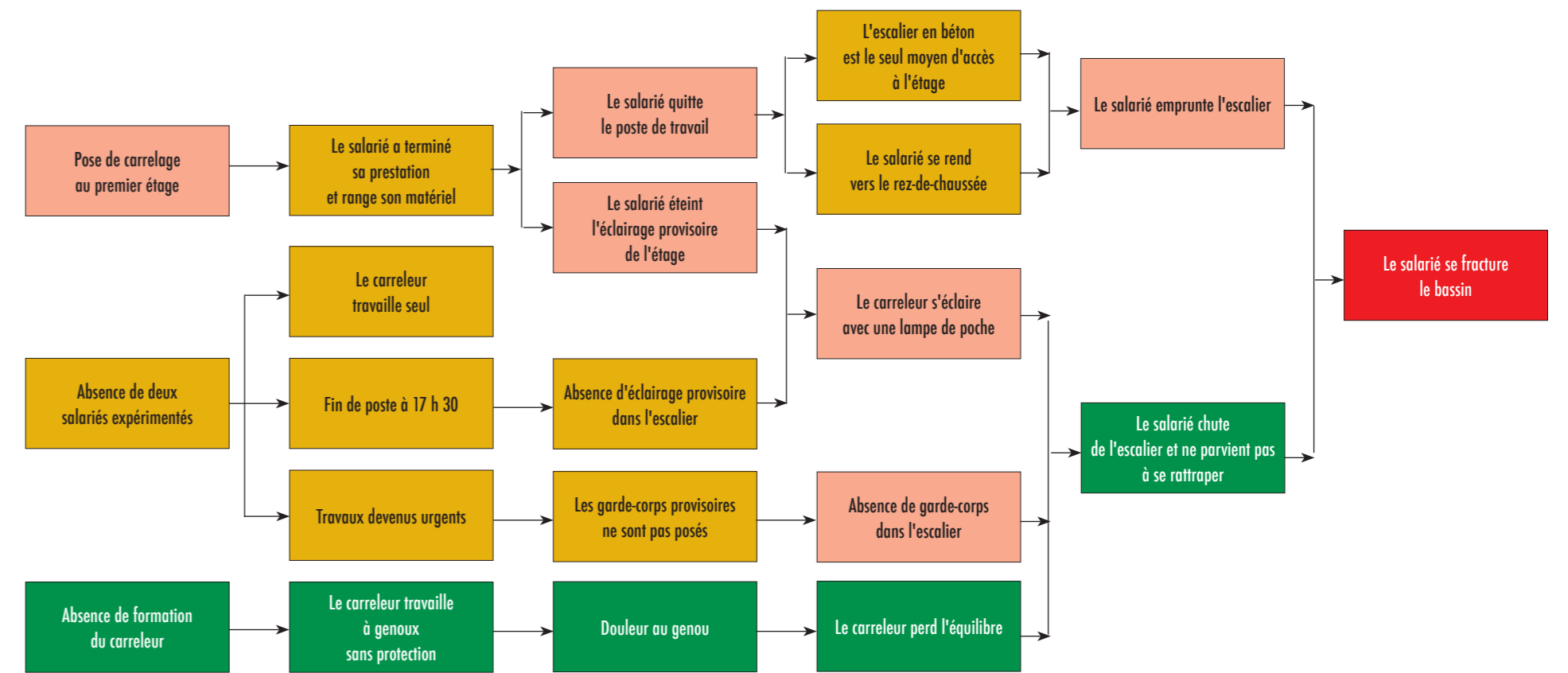
- Diffuser une note de service rappelant l'interdiction de travailler seul.
- Revoir le plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS).

Est-ce suffisant pour qu'un tel accident ne se reproduise plus ?

La seconde analyse (étayée d'un arbre des causes)

- L'entreprise rencontre des difficultés pour recruter des salariés capables de poser ses produits haut de gamme.
- Deux de ses salariés sont en arrêt maladie suite à des problèmes aux genoux.
- La victime M. ... , 48 ans, est carreleur depuis l'âge de 18 ans et travaille sur le chantier depuis une semaine.
- M. ... a commencé sa journée à 7 h 30, a pris une pause de 45 minutes pour le déjeuner.
- Pour terminer l'étage, il a souhaité prolonger son activité d'une demi-heure.
- En rangeant son matériel, il ressent une petite douleur aux genoux.
- Il prend sa lampe de poche et éteint l'halogène, emprunte l'escalier en béton qui mène au rez-de-chaussée.
- A mi-parcours dans l'escalier, sa jambe droite se «dérobe».
- Il s'écroule et chute. L'absence de rampe ne lui permet pas de se rattraper.
- Il appelle au secours.
- Un menuisier travaillant dans un pavillon voisin intervient et prévient les pompiers.

L'arbre des causes



Les autres pistes d'actions

Bien sûr les actions envisagées doivent être prises en compte par les chefs d'établissement et sans doute complétées de mesures organisationnelles telles que :

- Privilégier la station debout à chaque fois que cela est possible (par exemple : prévoir une table spécifique pour la coupe des carreaux).
- La position agenouillée répétée sur des zones d'appui dures et parfois humides peut entraîner à la longue une gêne voire des troubles (rougeurs, callosités, etc.) ou la maladie professionnelle appelée «Hygroma du genou» inscrite au tableau n° 57 des maladies professionnelles. Pour un surcroît d'informations sur la prévention de l'hygroma du genou, voir le site www.carsat-nordpicardie.fr.
- Pour les opérations pour lesquelles la station debout n'est pas possible, une réponse appropriée, permettant de réduire voire de supprimer l'apparition de ces atteintes à la santé existe sous la forme de pantalons à genouillères insérables. Ce vêtement est tout à fait adapté aux conditions de travail des personnes exposées : alternance de positions à genoux, de position debout et de déplacements. Penser à remplacer les plaques en fonction de l'usure.
- Limiter le poids des charges et utiliser des aides à la manutention.
- Former les salariés à la prévention des risques liés aux activités physiques.
- A noter aussi l'existence du tableau de maladies professionnelles n° 79 concernant les lésions chroniques du ménisque consécutif à des travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée.
- Plus généralement, l'employeur doit mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels prenant en compte la pénibilité et renseigner les fiches de prévention.

Vous pouvez télécharger cette fiche sur www.carsat-nordpicardie.fr

N'hésitez pas à prendre contact avec la Carsat Nord-Picardie (**Tél. 03.20.05.60.28**), les DIRECCTE (**Tél. 03.20.96.48.60** pour le Nord - Pas-de-Calais, **Tél. 03.22.22.42.42** pour la Picardie), l'OPPBT (**Tél. 03.20.52.13.14** pour le Nord - Pas-de-Calais, **Tél. 03.22.95.10.18** pour la Picardie).

Ils sont là pour vous aider.